

Mouvement inter-départemental (1^{er} degré)

Note de service du jeudi 14 novembre 2019.

1^{er} phase : interdépartementale

Personnels participant : seul·es les titulaires souhaitant changer de département

Le barème est défini nationalement. Chaque candidat·e peut demander jusqu'à **6 départements, classés par ordre de préférence.**

Procédure : les inscriptions se font dans l'application SIAM via I-prof du **19.11.19 (12h) au 9.12.2019 (12h)**
À partir du **10 décembre 2019**, envoi des confirmations (A/R) par les DSDEN.

Le 18 décembre 2019 : retour des confirmations (A/R) aux DSDEN.

Le 21 janvier 2019 au plus tard : date limite de la réception par la DGRH des demandes tardives, modifications de situation de conjoint·es etc.

Du 22 janvier 2020 au 5 février 2020 : affichage des barèmes sur SIAM et du délai de contestation.

2 mars 2020 : publication des résultats.

En cas de cumul sur les 5 ans d'exercice en REP et en REP+, un·e participant·e au mouvement aura droit à **45 points.**

Mouvement complémentaire de la 1^{ère} phase :

Après réception des résultats, cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières (rapprochement de conjoint·es, personnels atteints d'un handicap ou ayant un·e conjoint·e ou un·e enfant handicapé·e ou gravement malade).

Les demandes d'exeat et d'ineat se font uniquement par courrier, accompagnées des pièces justificatives.

La demande d'exeat est adressée à l'inspecteur·trice d'académie du département d'origine.

La demande d'ineat est adressée à l'inspecteur·trice d'académie du département d'accueil.

2^e phase : départementale

Personnels y participant obligatoirement :

- les enseignant·es nommé·es dans le département (suite à la 1^{ère} phase) ;
- les fonctionnaires stagiaires nommé·es au 1^{er} septembre 2019 ;
- les enseignant·es dont le poste a fait l'objet d'une carte scolaire ;
- les enseignant·es affecté·es à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les enseignant·es qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

Personnels participant éventuellement : ceux et celles qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Procédure : les inscriptions se font sur SIAM, la durée d'ouverture du serveur étant fixée par la note de service départementale. **Nouveauté : une nouvelle phase, où les barèmes seront affichés sur SIAM, l'agent·e pourra en prendre connaissance, le contester et obtenir une révision.**

Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...). Les candidat·es peuvent demander une école ou un vœu géographique (secteur, commune, groupement de communes ou département).